DOCTR'in

La lettre d'information de Mazars sur l'actualité comptable

NEWSLETTER / N°150 – Janvier 2019

Sommaire

Brèves

Brèves IFRS page 2
Brèves PCG page 3
Mots croisés page 4

Etude particulière

Sujets sur lesquels l'IASB a déjà décidé d'amender la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance page 5

La Doctrine au quotidien page 8

Rédacteurs en chef :
Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat, Isabelle Grauer-Gaynor

Rédaction :
Isabelle Grauer-Gaynor, Colette Fiard, Vincent Gilles, Egle Mockaityte, Arnaud Verchère

Nous contacter :
Mazars Luxembourg
10A Rue Henri M. Schnadt
L-2530 LUXEMBOURG
+352 27 11 41
www.mazars.lu

Edito

Pour ce 150ème numéro (déjà !) paraissant pendant la période chargée des clôtures annuelles, un peu de répit en termes de volume d'actualités par rapport au dernier numéro. En revanche, celles du mois sont particulièrement concrètes avec deux *agenda decisions* intéressantes de l'IFRS Interpretations Committee et l'actualisation des textes français.

Après la décision de l'IASB de réouvrir la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance (voir notre dernier numéro), le moment est venu pour l'IASB,de préciser les sujets sur lesquels des amendements vont être proposés. DOCTR'in vous explique en quoi consistent les propositions à date dans l'étude particulière du mois.

Bonne lecture !

Edouard Fossat Isabelle Grauer-Gaynor

Etude | Baromètre | Avis d'experts | Note de synthèse | **Newsletter**

Brèves IFRS

Dernières *agenda decisions* de l'IFRS IC

Au terme de sa réunion de janvier 2019, le Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRS IC) a publié quatre *agenda decisions*. Nous détaillons celles relatives à la norme IFRS 15 sur l'identification des biens ou des services promis au client et à la norme IAS 37 sur les dépôts relatifs à des taxes hors du champ d'application d'IAS 12 dans deux brèves séparées (voir ci-après).

Pour ce qui concerne les deux autres *agenda decisions*, l'IFRS IC s'est positionné sur le traitement, dans les comptes individuels, des acquisitions complémentaires de titres permettant d'obtenir le contrôle ainsi que sur celui des cessions partielles d'intérêts dans une filiale aboutissant à une perte de contrôle.

Le relevé des dernières décisions de l'IFRS IC est disponible à l'adresse suivante :
https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/ifric-updates/january-2019/

Agenda decision sur IFRS 15 : identification des biens ou des services promis au client

Cette décision de l'IFRS IC revient sur la démarche d'identification, en pratique, des « obligations de prestation » (OP) d'un contrat, en s'appuyant sur le cas particulier d'une société de bourse qui facture à l'entreprise cliente deux types de frais :

- des frais d'admission non remboursables au moment de la cotation (*non-refundable upfront fee on initial listing*), au titre des activités réalisées par la société de bourse au démarrage du contrat ;
- des frais de cotation récurrents (*ongoing listing fee*), acquittés régulièrement au titre des activités réalisées par la société de bourse pour permettre la cotation de l'entreprise dans la durée.

La question était de savoir si la société de bourse promettait de transférer un service d'admission (*admission service*) qui soit distinct ou non du service de cotation (*listing service*). Autrement dit, le contrat incluait-il deux OP ou une seule.

Dans sa décision, l'IFRS IC a rappelé qu'avant d'identifier les OP du contrat en application d'IFRS 15.22, il convient d'identifier l'ensemble des biens ou services promis au client (i.e. les « promesses » du contrat), en tenant compte des faits et circonstances propres au contrat.

Le Comité a ainsi rappelé que les promesses d'un contrat n'incluent pas les activités que l'entité doit mener pour exécuter ce contrat, dès lors qu'elles ne transfèrent pas en soi un bien ou un service au client (IFRS 15.25). Cette analyse est particulièrement importante dans le cas de la facturation au client de frais initiaux non remboursables (IFRS 15.B49). Il est en effet fréquent que ces frais rémunèrent des activités que l'entité doit mener au démarrage du contrat, mais qui ne transfèrent pas un bien ou un service au client immédiatement.

Au cas particulier soumis à l'IFRS IC, le Comité a conclu que les activités menées au démarrage du contrat par la société de bourse pour permettre l'admission à la cote (par exemple, le fait de mener des *due diligences* et d'examiner la demande d'admission) étaient nécessaires à la réalisation de la prestation prévue au contrat (i.e. le service de cotation) mais ne transféraient pas de service à l'entreprise cliente.

En pratique, cette décision implique que les frais d'admission non remboursables facturés au moment de la cotation représentent un paiement anticipé pour un service de cotation à venir. Ils sont donc à comptabiliser en chiffre d'affaires lorsque ce service est fourni (i.e. sur la durée estimée de la cotation).

Agenda decision sur IAS 37 : dépôts relatifs à des taxes hors du champ d'application d'IAS 12

La décision de l'IFRS IC vise le cas d'une entité en litige avec l'administration fiscale à propos du paiement d'une taxe hors du champ d'application d'IAS 12 (les passifs, passifs éventuels ou actifs éventuels relatifs à cette taxe relèvent donc d'IAS 37). Tout en contestant la décision de l'administration, l'entité a effectué un dépôt auprès de l'administration, soit volontairement afin d'éviter d'avoir à payer des pénalités, soit obligatoirement en application de la procédure de contentieux fiscal. A l'issue de la procédure, l'administration fiscale sera tenue de rembourser le dépôt à l'entité (si le litige est réglé en faveur de l'entité) ou de l'utiliser pour régler le passif de l'entité (si le litige est réglé en faveur de l'administration fiscale). L'entité estime plus probable qu'improbable que le litige soit résolu en sa faveur.

La question portait sur la comptabilisation ou non, dans les comptes de l'entité, d'un actif au titre du dépôt réalisé auprès de l'administration fiscale.

L'IFRS IC a considéré que, si un actif devait être comptabilisé, celui-ci ne serait pas clairement dans le champ d'application d'une norme IFRS existante et que, par ailleurs, aucune norme IFRS ne traitait de sujets similaires. En conséquence, suivant la hiérarchie des sources prévue aux paragraphes 10-11 d'IAS 8, l'IFRS IC a conclu que ce droit répondait aux définitions d'un actif figurant dans le Cadre Conceptuel publié en mars 2018 et dans le précédent Cadre Conceptuel. En effet, quelle que soit l'issue du litige, l'entité a un droit à obtenir des avantages économiques futurs (soit sous la forme d'un remboursement du dépôt, soit sous la forme

d'une utilisation du dépôt pour régler le passif de taxe). Ce droit est un actif et non un actif éventuel, il ne relève donc pas d'IAS 37 (pour rappel, IAS 37 fixe un seuil « haut » de prudence pour distinguer un actif éventuel d'un actif : la réalisation des produits correspondants doit être « quasiment certaine » pour que l'actif ne soit plus considéré comme éventuel). L'IFRS IC précise également que le caractère volontaire ou non du dépôt n'affecte pas ce droit et que, par conséquent, la conclusion est identique que la règlementation locale impose ou non d'effectuer ce dépôt.

Une fois cette réponse de principe actée, l'IFRS IC a estimé que les questions relatives à la comptabilisation, à l'évaluation, à la présentation de cet actif et aux informations à fournir en annexe pouvaient être similaires et liées à celles qui se posent dans le cas d'un actif monétaire (i.e. un actif devant être recouvré sous la forme d'un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable – par exemple, une créance). Par conséquent, le management de l'entité devrait utiliser son jugement pour développer une méthode comptable en se référant aux dispositions des normes IFRS traitant de ces questions pour les actifs monétaires.

Pour rappel, une interprétation d'IAS 12, publiée en juin 2017 et applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019 (IFRIC 23, *Incertitudes relatives aux traitements fiscaux*) a fixé le cadre pour la comptabilisation de l'impôt relevant d'IAS 12 dans les situations de positions fiscales incertaines. Dans un contexte similaire à celui analysé ci-dessus qui viserait une taxe dans le champ d'application d'IAS 12, la conclusion serait la même (i.e. un actif serait comptabilisé).

Brèves PCG

PCG et Recueil des normes comptables à jour au 1er janvier 2019

Le 9 janvier 2019, l'ANC a publié sur son site les versions à jour au 1er janvier 2019 du Plan Comptable Général et du Recueil des normes comptables pour les comptes annuels des entreprises industrielles et commerciales.

Pour rappel, le Recueil des normes comptables rassemble l'ensemble des textes comptables généraux, et comporte deux niveaux de textes :

- les dispositions réglementaires de portée obligatoire déclinées en articles, issues du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et des règlements de l'ANC le modifiant. Ces éléments de portée règlementaire sont identifiables par leur couleur noire ;
- les dispositions issues de textes non réglementaires de l'ancien Conseil National de la comptabilité (CNC) et maintenant de l'ANC, sous forme de commentaires typographiquement identifiables par leur couleur bleue (dispositions infra-règlementaires classées selon cinq catégories).

Ces documents sont accessibles sur la page d'accueil du site de l'ANC :
http://www.anc.gouv.fr/cms/sites/anc/accueil.html.

Mots croisés : solution du numéro précédent

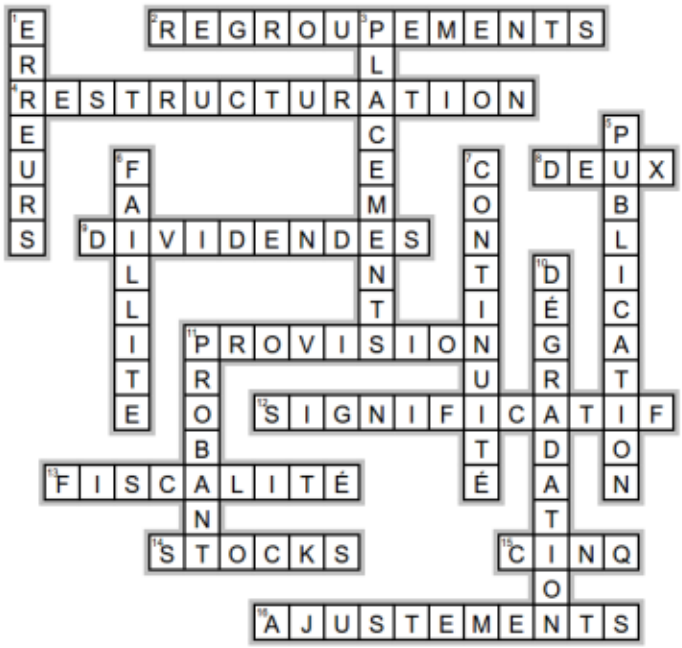

Mots croisés :
Connaissez-vous la norme IAS 41 ?

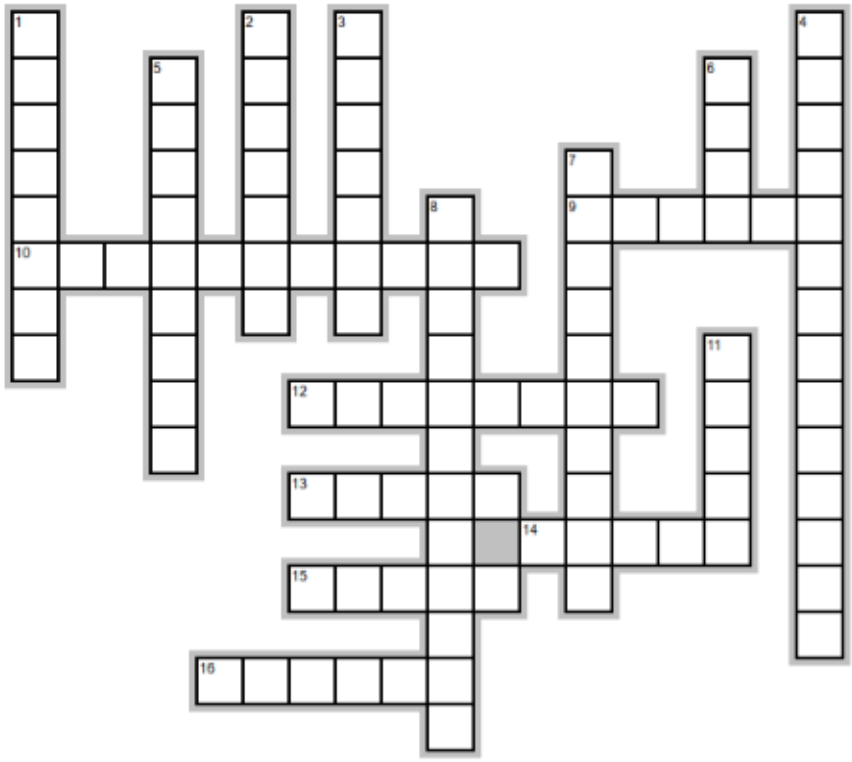

Horizontalement

9. Exemple de plante exclue du champ d'application de la norme IAS 41
10. Titre de la norme IAS 41
12. L'impact des variations de valeur des actifs biologiques y est comptabilisé
13. Les coûts qui y sont liés sont déduits de la juste valeur pour l'évaluation des actifs biologiques
14. Exemple de produit agricole
15. Nombre de caractéristiques communes à l'activité agricole couverte par la norme IAS 41, selon le paragraphe 6
16. Le coût peut être utilisé lorsque la juste valeur ne peut être déterminée de cette manière

Verticalement

1. L'exception au principe d'évaluation ne peut s'appliquer que si l'impossibilité d'évaluer la juste valeur de manière fiable elle existe dès cette date de comptabilisation
2. Actifs biologiques faisant toujours partie du champ d'application de la norme IAS 41
3. Moment jusqu'auquel les actifs biologiques sont couverts par la norme IAS 41
4. La croissance fait partie de ce processus biologique
5. La norme IAS 41 couvre également ces subventions
6. Il est comptabilisé à la date de naissance d'un veau
7. En date de clôture, elle ne doit pas prendre en compte l'existence d'un contrat de vente à terme
8. Ces plantes sont exclues du champ d'application de la norme IAS 41
11. Numéro de la norme IAS traitant des plantes exclues du champ d'application de la norme IAS 41

Sujets sur lesquels l'IASB a déjà décidé d'amender la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance

Lors de sa réunion de janvier, l'IASB a décidé d'amender la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance sur les trois sujets suivants :

- La comptabilisation des coûts d'acquisition des contrats ;
- Les contrats de réassurance souscrits par un assureur direct (la réassurance cédée) ;
- Le rythme d'amortissement en résultat de la marge future des contrats (*Contractual Service Margin* / CSM) pour les contrats incluant la prestation du service de retour sur investissement.

Le compte-rendu officiel de ces décisions est disponible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante : https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/iasb-updates/january-2019/.

Les papiers de travail présentant les différents sujets sur lesquels l'IASB s'est penché en janvier sont également disponibles sur le site de l'IASB, à l'adresse suivante : https://www.ifrs.org/news-and-events/calendar/2019/january/international-accounting-standards-board/.

L'objectif de ces nouveautés est de répondre aux critiques adressées par les parties prenantes et ainsi permettre de retranscrire dans les états financiers de manière plus pertinente la performance des contrats d'assurance. DOCTR'in reprend ci-après chacun de ces sujets point par point.

1. Les coûts d'acquisition

L'IASB a provisoirement décidé de clarifier le traitement comptable des coûts d'acquisition attribuables aux futurs renouvellements de contrats existants récemment émis que l'assureur s'attend à renouveler. Ainsi :

- Lors de la comptabilisation initiale des contrats d'assurance, les assureurs devront affecter les coûts d'acquisition de ces contrats entre (a) les contrats qui viennent d'être inscrits au bilan et (b) les contrats futurs qui résulteraient de renouvellement(s) de ces contrats.
- La part des coûts d'acquisition attribuée aux contrats futurs devra être immobilisée à l'actif, conformément à IFRS 17.27, jusqu'à la date de comptabilisation initiale des contrats issus des renouvellements que l'assureur s'attend à avoir. Si l'assureur s'attend à ce que le même contrat d'origine (par exemple, d'une durée initiale de 1 an) donne lieu à plusieurs renouvellement consécutifs, l'actif pourra rester immobilisé sur plusieurs années en fonction du nombre de fois que l'assureur s'attend à renouveler le contrat d'origine ayant donné lieu à ces coûts.
- A chaque arrêté ; l'assureur devra s'assurer de la recouvrabilité de ces coûts (« recoverability assessment »). Ce test serait à effectuer sur la base des flux de trésorerie d'exécution (fulfilment cash flows) prévus pour le groupe de contrats concerné (i.e. test à effectuer au niveau d'un groupe de contrats d'assurance plutôt que pour chaque contrat pris individuellement).
- Lorsque le test de recouvrabilité indiquera qu'une partie des coûts immobilisés n'est pas recouvrable, celle-ci devra être décomptabilisée en contrepartie d'une charge dans le compte de résultat.
- Ensuite, une partie ou l'intégralité de cette charge pourra être reprise (en contrepartie d'un gain en résultat) si le test de recouvrabilité indique qu'une partie ou l'intégralité des coûts précédemment comptabilisés mais passés en charges pour raison d'irrécouvrabilité sont désormais recouvrables.

2. La réassurance cédée

Au cours de la réunion de janvier, l'IASB a provisoirement décidé d'amender la norme IFRS 17 sur quelques points spécifiques en lien avec la comptabilisation des contrats de réassurance cédée (i.e. traitement dans les comptes de l'assureur direct qui fait appel à la réassurance pour réduire les risques en lien avec les contrats d'assurance sous-jacents émis). Les propositions d'amendement porteraient sur les deux thèmes suivants :

- contrats sous-jacents onéreux ; et
- non éligibilité à l'approche VFA lorsque les contrats sous-jacents sont éligibles à la VFA.

Thème 1 : contrats sous-jacents onéreux

En application d'IFRS 17.66(c) (ii) (dont le champ d'application sera élargi) les assureurs devront désormais comptabiliser immédiatement un gain pour les contrats de réassurance cédée lorsque des pertes sont constatées sur les contrats d'assurance sous-jacents qui sont onéreux (y compris lors de leur comptabilisation initiale).

Ce gain ne pourra être reconnu que dans la mesure où ces contrats de réassurance permettent de couvrir les pertes de chaque contrat sous-jacent sur une base proportionnelle (ndlr : notre compréhension est que seuls les traités de réassurance proportionnelle sont visés).

Cette nouveauté répond aux critiques des parties prenantes sur la comptabilisation initiale des contrats de réassurance cédée et permettra de limiter une partie des *mismatchs* en résultat qui, sinon, auraient eu lieu compte tenu du caractère onéreux des contrats sous-jacents.

> A noter que la formulation retenue dans l'*IASB Update* (i.e. le gain doit être constaté en même temps que la perte est constatée sur le contrat onéreux) et certains paragraphes du papier du staff semblent suggérer que des *mismatchs* sont toutefois inévitables lorsque le traité de réassurance a été signé après l'émission des contrats onéreux sous-jacents.

L'IASB a également décidé d'étendre le principe évoqué dans le précédent alinéa aux contrats comptabilisés selon l'approche simplifiée PAA (*premium allocation approach*).

Thème 2 : non éligibilité à l'approche VFA lorsque les contrats sous-jacents sont éligibles à la VFA

Les contrats de réassurance cédée continueraient à ne pas être éligibles à l'approche VFA[†].

En revanche, afin de répondre aux critiques des parties prenantes sur les potentiels *mismatchs* en résultat qui résulteraient de cette interdiction (car les contrats d'assurance émis suivraient le modèle VFA et les contrats de réassurance souscrits pour couvrir ces contrats suivraient le modèle général d'IFRS 17), l'IASB a décidé d'élargir le champ d'application du traitement dérogatoire appelé « *risk mitigation* » prévu par IFRS 17.B115, qui a pour but de minimiser les *mismatchs* comptables en résultat qui résultent des modalités de réévaluation différentes entre les contrats d'assurance sous-jacents émis et les instruments de réduction de risque souscrits.

Ce paragraphe pourra désormais s'appliquer (sur option) également lorsque l'instrument de réduction de risque utilisé est un contrat de réassurance cédée, à condition que ce contrat de réassurance remplisse les critères d'éligibilité énoncés dans IFRS 17.B116. Les dispositions initiales d'IFRS 17 limitaient l'approche « *risk mitigation* » aux seuls contrats d'assurance émis sujets à la VFA dont les risques étaient gérés avec des contrats dérivés.

Enfin, nous notons que les contrats de réassurance acceptée ne sont pas évoqués dans l'*IASB Update* mais le papier 2D sur les contrats de réassurance cédée comporte une proposition de maintenir l'interdiction de la VFA pour la réassurance acceptée.

3. L'amortissement de la CSM

L'IASB a provisoirement décidé d'amender la norme IFRS 17 en ce qui concerne le rythme d'amortissement en résultat net de la marge contractuelle (CSM / *contractual service margin*) pour les contrats sujets au modèle général incluant le service de retour sur investissement (« *investment return service* ») en plus du service d'assurance *(« insurance coverage »)* :

- dans le modèle général, la CSM sera désormais comptabilisée en résultat sur la base des unités de couverture déterminées en tenant compte à la fois du service d'assurance et du service de retour sur investissement ;

  > En ce qui concerne les contrats sujets à l'approche VFA, nous rappelons que des avancées similaires sur le rythme d'amortissement de la CSM ont déjà été votées par l'IASB en juin dernier, tout en notant que la terminologie utilisée par l'IASB n'est pas homogène entre juin 2018 (« *investment-related services* » pour la VFA) et janvier 2019 *(« investment return service »* pour le modèle général).

- la norme sera également amendée pour clarifier que le service de retour sur investissement n'existe que lorsque le contrat d'assurance comprend une composante investissement. La norme ne comportera pas de définition / critères d'identification pour le service de retour sur investissement : les assureurs devront exercer leur jugement à cet égard, et ceci de manière homogène. Toutefois, il n'est pas exclu que les Bases de Conclusions d'IFRS 17 puissent être complétées pour expliquer un peu plus la manière dont ces jugements doivent être réalisés ;
- il sera également indiqué que la période de service de retour sur investissement doit être considérée comme se terminant lorsque l'assureur a effectué tous les paiements de la composante investissement à l'assuré et ne devrait inclure aucune période de versements aux assurés futurs ;

[†] La Variable Fee Approach est l'un des modèles de comptabilisation des contrats d'assurance prévus dans IFRS 17. Elle n'est applicable qu'aux contrats d'assurance qui sont des contrats participatifs directs.

- IFRS 17 amendée exigera par ailleurs que (a) la pondération relative des avantages procurés par le service d'assurance et par le service de retour sur investissement et (b) le rythme de réalisation de ces prestations soient appréciés sur une base systématique et rationnelle ;
- l'amendement confirmera que les flux de trésorerie liés à la réalisation du service de retour sur investissement (par exemple les coûts liés à la gestion des actifs sous-jacents) doivent être inclus dans l'évaluation de la valeur comptable du contrat d'assurance ;
- IFRS 17 ne sera pas modifiée en ce qui concerne les dispositions relatives aux flux de trésorerie d'exécution (*fulfilment cash flows*) qui ajustent la CSM (i.e. pas d'alignement entre le modèle général et la VFA pour les effets de changement des hypothèses financières) ;
- enfin, l'amendement indiquera que l'éligibilité à l'approche PAA (*Premium Allocation Approach*) doit être évaluée en considérant tant la période d'assurance que la période sur laquelle le service de retour sur investissement est fourni, le cas échéant.

4. Quelles seront les prochaines étapes ?

Les autres sujets identifiés par le staff en octobre et sur lesquels l'IASB ne s'est pas encore prononcé continueront à être débattus lors des prochaines réunions du Board. D'autres amendements à la norme IFRS 17 pourraient donc être proposés. Rappelons en effet que 25 points avaient été ciblés en octobre par l'IASB.

Une fois que tous les sujets auront été analysés, tout le « *package* » des amendements devrait être passé en revue par l'IASB dans son ensemble, afin de s'assurer que :

- les avantages de la réouverture d'IFRS 17 sont plus importants que les coûts; et
- les amendements proposés ne perturberont pas excessivement les travaux d'implémentation déjà en cours.

A la fin des délibérations l'IASB considèrera également si les différentes nouveautés nécessitent de revoir les dispositions d'IFRS 17 en ce qui concerne les informations en annexe.

Il reste donc à l'IASB à accomplir encore quelques travaux pour arrêter la liste définitive des points à amender, et proposer des amendements. Les choses devraient cependant avancer à marche forcée, puisque l'IASB a d'ores et déjà annoncé la publication de l'exposé-sondage sur le deuxième trimestre 2019.

Ce qu'il faut retenir

La réunion de janvier a marqué des avancées majeures dans la comptabilisation :

- des coûts d'acquisition des contrats ;
- de la marge future des contrats (*Contractual Service Margin* / CSM) pour les contrats incluant la prestation du service de retour sur investissement ; et
- des contrats de réassurance souscrits par un assureur direct (la réassurance cédée).

Il conviendra de surveiller la rédaction précise qui sera proposée dans les amendements à venir, afin de s'assurer qu'elle permettra d'atteindre les objectifs affichés.

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,

Votre société,

Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

La doctrine au quotidien

Manifestations / publications

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

Les sessions du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, sont connues pour l'année 2019.

Elles se dérouleront à Paris les 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 13 décembre 2019.

Pour plus d'information, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Conférences-débats « Arrêté des comptes »

L'équipe Doctrine de Mazars animera, en partenariat avec Francis Lefèbvre Formation, des conférences-débats « Arrêté des comptes » consacrées aux normes IFRS et aux principes français.

Les conférences Principes Français se dérouleront à Paris les 6 et 18 décembre. La conférence consacrée aux normes IFRS se déroulera à Paris le 22 novembre.

Pour plus d'information, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Principes français

- Comptabilisation d'un affacturage
- Niveau de contrôle d'une SCI et qualification d'entité ad-hoc
- Traitement comptable chez le bailleur d'un forfait de remise en état facturé au preneur lors de la restitution
- Acquisition de titres avec clause de révision/ajustement de prix

Normes IFRS

- IFRS 16 : identification de contrats de location et détermination de leur durée
- IFRS 16 : date de commencement de contrats de location et incidence sur la détermination du taux d'actualisation
- IFRS 16 : déménagement et chevauchement de baux
- Taux d'imposition à la clôture pour la comptabilisation des impôts différés
- Comptabilisation d'un impôt relatif à la variation de juste valeur de la dette liée à un put sur minoritaire.
- Engagement de liquidité envers un FCPE

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IFRS		EFRAG	
IASB	Committee	Board	TEG
11-15 mars	5-6 mars	27 février	20-21 mars
8-12 avril	30 avril	4 avril	16-17 avril
13-17 mars	11-12 juin	7 mai	22-23 mai

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 15 février 2019

© MAZARS – février 2019 – Tous droits réservés